

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle introduite par le Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava, République tchèque), par décision du 18 juin 2019, est manifestement irrecevable.

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 30.09.2019

---

**Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 19 décembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Ilfov — Roumanie) — NL / Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București**

(Affaire C-679/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne – Règlement (CE) no 1889/2005 – Champ d'application – Articles 63 et 65 TFUE – Libre circulation des capitaux – Transport d'importantes sommes d'argent liquide entrant ou sortant du territoire d'un État membre – Obligation de déclaration – Sanctions – Amende et confiscation au profit de l'État de la somme non déclarée au-delà de 10 000 euros – Proportionnalité)*

(2020/C 137/36)

Langue de procédure: le roumain

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Ilfov

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: NL

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București

**Dispositif**

Les articles 63 et 65 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui, pour sanctionner le manquement à l'obligation de déclarer des sommes importantes d'argent liquide entrant ou sortant du territoire de cet État, prévoit, en sus de l'infliction d'une amende administrative, la confiscation au profit de l'État de la somme non déclarée au-delà de 10 000 euros.

(<sup>1</sup>) JO C 423 du 17.12.2019

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 27 décembre 2019 — SIA «ONDO»/Patērētāju tiesību aizsardzības centrs**

(Affaire C-943/19)

(2020/C 137/37)

Langue de procédure: le letton

**Jurisdiction de renvoi**

Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: SIA «ONDO»

Partie défenderesse: Patērētāju tiesību aizsardzības centrs (Centre de protection des droits des consommateurs)

### Questions préjudicielles

- 1) La notion de «coût total du crédit pour le consommateur» figurant à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE <sup>(1)</sup> est-elle une notion autonome du droit de l'Union?
- 2) Dans une situation telle que celle de la présente affaire, la notion de «coût total du crédit pour le consommateur» figurant à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE comprend-elle les frais de prolongation du crédit, dès lors que les conditions de prolongation du crédit font partie des clauses et conditions convenues entre le prêteur et l'emprunteur dans le contrat de crédit?

---

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 133, p. 66.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 27 décembre 2019 — AS «4finance»/Patērētāju tiesību aizsardzības centrs

(Affaire C-944/19)

(2020/C 137/38)

Langue de procédure: le letton

### Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie)

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS «4finance»

Partie défenderesse: Patērētāju tiesību aizsardzības centrs (Centre de protection des droits des consommateurs)

### Questions préjudicielles

- 1) La notion de «coût total du crédit pour le consommateur» figurant à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE <sup>(1)</sup> est-elle une notion autonome du droit de l'Union?
- 2) Dans une situation telle que celle de la présente affaire, la notion de «coût total du crédit pour le consommateur» figurant à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE comprend-elle les frais de prolongation du crédit, dès lors que les conditions de prolongation du crédit font partie des clauses et conditions convenues entre le prêteur et l'emprunteur dans le contrat de crédit?

---

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 133, p. 66.